

Le jour de la réception elles les présenteront à l'autel.

DE LA SECRÉTAIRE.

Article III.—Comme la charge de Secrétaire demande un certain degré d'instruction, on ne choisira pour l'occuper que celle qui sera en état de la remplir dans toute son étendue.

La Secrétaire est tenue de dresser le catalogue des Congréganistes, le tableau des dignitaires et le nécrologe des Congréganistes décédées, d'écrire toutes les délibérations du conseil et d'en faire la lecture à la réunion suivante. Ses fonctions lui imposent encore la charge de faire les billets d'invitation pour toutes les assemblées particulières.

DE LA TRÉSORIÈRE.

Article IV.—L'emploi de la Trésorière est de recevoir tout ce qui est donné à la Congrégation, et de lui fournir ce qui lui est nécessaire. C'est à elle que doit être remis le produit des quêtes et des offrandes des Congréganistes.